

21/03/2014



0000077576

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le

20 MARS 2014

**LA GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Réf. : N° 59753/4851/JMD

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance du 5 février 2013, vous m'avez fait parvenir les premières observations relatives à votre visite, les 19 et 20 septembre 2011, des deux chambres sécurisées de l'hôpital Emile MULLER à Mulhouse, ce dont je vous remercie.

Vous attirez mon attention sur différents points pouvant donner lieu à des recommandations et sur lesquels vous souhaitez préalablement obtenir mes observations.

I - Vous formulez tout d'abord des observations liées à l'organisation structurelle des hospitalisations en chambre sécurisée

S'agissant de l'accès au téléphone

L'article 727-1 du code de procédure pénale dispose que les conversations des personnes détenues peuvent être écoutées et enregistrées le cas échéant dans certaines conditions.

L'accès au téléphone pour les personnes détenues hospitalisées nécessite par conséquent une réflexion en lien avec le ministère des affaires sociales et de la santé afin d'étudier notamment les modalités et la faisabilité technique de ce dispositif. En ce sens l'administration pénitentiaire se rapprochera des services compétents pour engager une réflexion sur cette question.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18 Quai de la Loire  
BP 1030175921  
PARIS Cedex 19

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 60 60  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

RIEP-120837F

### S'agissant de l'absence de douche et de télévision dans les chambres

La direction de l'administration pénitentiaire va se rapprocher des services du ministère des affaires sociales et de la santé afin d'étudier cette question qui impliquerait le cas échéant une modification du cahier des charges issu de la circulaire interministérielle du 13 mars 2006.

Un état des lieux sera également établi pour recenser les lieux dans lesquels l'accès aux douches n'est pas prévu.

### S'agissant des promenades

S'agissant de l'absence de cour de promenade, cette disposition est conforme au cahier des charges de la circulaire interministérielle précitée. Cet aménagement supposerait, pour les centres hospitaliers concernés, un investissement trop important au regard du nombre de personnes concernées.

II - Vous relevez ensuite des difficultés liées à certains choix de gestion effectués par l'établissement pénitentiaire

### S'agissant du maintien des liens familiaux

Le droit de visite des proches de la personne détenue disposant d'un permis de visite est un principe rappelé par l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, et s'applique également en cas d'hospitalisation de courte durée dans un hôpital de proximité.

Conformément à l'article R 57-8-10 du code de procédure pénale, le chef d'établissement transmet à l'autorité préfectorale une copie des permis de visite existants afin que celle-ci puisse prendre une décision de délivrance, de suspension ou de retrait des permis de visite.

En outre, la brièveté du séjour des personnes détenues dans une chambre sécurisée rend peu opérationnelles les modalités classiques d'information des familles. Toutefois, afin de faciliter cette information, la direction de l'administration pénitentiaire adressera à tous les chefs d'établissements une note à ce sujet. Il leur sera notamment demandé de veiller à l'information effective des familles pour éviter tout déplacement lorsqu'un parloir était fixé pendant le temps de l'hospitalisation ou dans des situations exceptionnelles au regard par exemple de la durée de l'hospitalisation lorsque celle-ci serait supérieure à la durée maximale de 48 heures.

### S'agissant de la correspondance de la personne détenue

L'article 40 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 prévoit que le courrier des personnes incarcérées peut être contrôlé par l'administration pénitentiaire dans certaines conditions.

Or, la durée maximale de l'hospitalisation en chambre sécurisée est de 48 heures et la durée moyenne a été évaluée à 1,9 jour par le rapport de l'IGAS et de l'IGSJ du mois de juin 2011.

Dès lors, outre le caractère peu adapté du courrier postal au regard de cette durée, l'exigence légale de contrôle imposerait un circuit complexe de l'envoi des plis qui devraient nécessairement transiter par l'établissement pénitentiaire.

S'agissant de la connaissance par la personne détenue du jour de son hospitalisation

Pour des raisons liées à la sécurité et à la prévention des évasions, il n'est pas possible de faire connaître à l'avance, à la personne détenue, les jours et heures précis de son hospitalisation.

S'agissant de l'anonymat des patients détenus hospitalisés, de l'ancienneté du règlement intérieur de l'unité d'hospitalisation, de l'absence de confidentialité des soins et de l'impossibilité d'avoir recours à la personne de confiance définie par le code de la santé publique

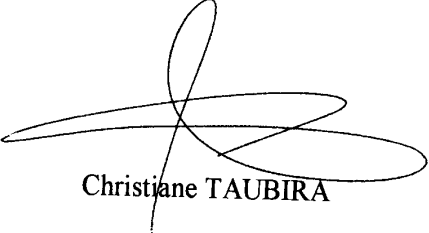
L'absence de mention de l'identité de la personne détenue hospitalisée relève d'une anomalie ponctuelle. A ce jour, cette pratique n'existe plus et, sous réserve d'impératifs exceptionnels de sécurité, les personnes détenues hospitalisées sont enregistrées selon leur état civil.

Ces autres questions relevant des choix effectués par le centre hospitalier, je laisse à ma collègue, ministre de la santé et des affaires sociales, le soin d'y répondre.

S'agissant de la formation des policiers affectés à la garde des détenus et du menottage des personnes détenues à leur lit

Ces deux points relevant de la compétence du ministère de l'intérieur, je laisse le soin à mon collègue d'y apporter une réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA